

RÈGLEMENTS DU DISTRICT DES TRANSPORTS 140

ARTICLE I – NOM ET RAISON D'ÊTRE

- 1.01 Cette organisation est connue sous le nom de district des transports 140 (Canada) de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (AIMTA).
- 1.02 Le district des transports 140 est animé par les principes suivants :
- (a) La promotion et l'avancement des meilleurs intérêts de ses membres dans les domaines économique, social et législatif
 - (b) La protection mutuelle, une action harmonieuse et une étroite coopération à l'égard de tout ce qui touche ce district des transports
 - (c) L'amélioration des salaires, des conditions de travail et des normes d'emploi de tous les membres représentés par ce district des transports
 - (d) La prise des décisions nécessaires, au nom des membres, aux niveaux municipal, provincial et fédéral lorsque des événements importants concernent le mouvement ouvrier
 - (e) Le recrutement de tous les travailleurs admissibles relevant de la compétence du district des transports 140

ARTICLE II – COMPÉTENCE

- 2.01 Le district des transports 140 (Canada) regroupe toutes les sections locales dans les domaines du transport aérien et ferroviaire, de la réparation et de la révision ainsi que dans tout autre domaine considéré par le comité exécutif de l'AIMTA comme relevant de la compétence des transports.
- 2.02 Toutes les questions touchant à la compétence syndicale sont soumises au comité exécutif de l'AIMTA pour résolution, y compris toute augmentation ou réduction de la sphère de compétence.

Approuvé le : 11-14-18
En vigueur : 01-01-19

ARTICLE III – GOUVERNEMENT

- 3.01 Le district 140 a autorité et contrôle sur toutes les sections locales relevant de sa compétence, sous réserve de l'approbation de la Grande loge.
- 3.02 Dans le cas de toute affaire relevant des compétences du district, les délégués de section locale élus parmi les sections locales affiliées en présence au congrès sont investis de la plus haute autorité du district 140.
- 3.03 Les délégués se réunissent en congrès annuellement.
- 3.04 Entre les congrès, toutes les affaires relevant de la compétence du district sont soumises au comité exécutif. Le comité exécutif est investi de l'autorité des délégués au congrès entre les congrès et se réunit deux fois par année pendant la durée de son mandat. Le comité exécutif prend des décisions, fait preuve de « diligence raisonnable » et s'efforce d'obtenir le consensus dans le traitement de tous les dossiers touchant le district.
- 3.05 Les affaires courantes et les dossiers de service aux membres sont gérés par le président-directeur général. En cas de modification majeure à une politique et/ou de déboursé d'un montant élevé (plus de 5000 \$ incluant une location, la libération de temps, etc.), l'approbation du comité exécutif est requise avant d'agir.

ARTICLE IV – CONGRÈS

- 4.01 Le district 140 tient son congrès annuellement à l'endroit convenu par les délégués. Le congrès doit alterner son emplacement annuellement entre les trois (3) régions, lorsque possible. Les délégués prennent cette décision habituellement deux années à l'avance afin de permettre un délai suffisant pour traiter les détails administratifs.
- 4.02 Les congrès du district se tiennent le plus tôt possible après le mois de septembre.
- 4.03 Les sections locales relevant de la compétence du district sollicitent les mises en candidature de délégués en février et tiennent leurs élections en avril.

- 4.04 Les sections locales représentant les délégués de section locale élus soumettent les lettres de créance desdits délégués au secrétaire-trésorier du district le ou avant le 31 juillet.
- 4.05 Le secrétaire-trésorier du district postera tous les documents relatifs au congrès aux délégués de section locale dont les lettres de créance auront été vérifiées au moins 45 jours avant la date d'ouverture du congrès.

Représentation et vote

- 4.06 La représentation des sections locales aux congrès du district est calculée utilisant la formule suivante :
 - (a) 500 premiers membres – deux (2) délégués
 - (b) Chaque tranche de 500 membres ou de portion majoritaire subséquente – un (1) délégué

Les délégués du district qui se portent candidats à un poste élu doivent satisfaire les dispositions stipulées à l'article 5.07.

Chaque délégué élu a droit à un vote dans le cadre des délibérations normales.

Dans la mesure du possible et au besoin, des dispositions doivent être enchâssées dans le règlement des sections locales afin de prévoir une représentation proportionnelle dans le cas où plus d'un délégué est élu. Chaque délégué est élu pour un mandat prenant fin à la tenue du congrès ordinaire suivant.

- 4.07 Afin de déterminer le nombre de délégués, les sections locales doivent inclure dans leur décompte tous leurs membres actifs, sans emploi et retraités selon le rapport soumis à la Grande loge en avril de l'année où se tient le congrès.
- 4.08 Dans le cas où une motion réclamant la tenue d'un vote par appel nominal (25 %) serait adoptée dans le cadre des délibérations du congrès, les votes des délégués sont calculés sur la base d'un vote par 100 membres ou portion majoritaire de ce nombre, tel que défini à l'article 4.07.

- 4.09 Le quorum pour le traitement des dossiers dans le cadre d'un congrès ordinaire ou extraordinaire du district est fixé à la majorité des délégués élus, incluant une représentation de la majorité des sections locales affiliées.
- 4.10 Pour qu'elle soit adoptée, toute modification au règlement doit être approuvée par un vote majoritaire des deux tiers (66 2/3 %) des délégués présents au congrès, tel qu'établi par l'une des méthodes suivantes : vote oral, vote à mains levées, vote en assemblée ou vote par appel nominal.
- 4.11 Toute dispense aux présents règlements, demandée par le comité exécutif du district et approuvée par le président international, est présentée au prochain congrès du district avec les raisons motivant la demande.
- 4.12 Pour avoir le droit d'être représentée à tout congrès du district 140, une section locale doit être en règle et ne devoir aucun montant de quelque nature que ce soit au district 140 et à la Grande loge avant la tenue du congrès.

ARTICLE V – DIRIGEANTS DU DISTRICT

Désignation des dirigeants

- 5.01 Le comité exécutif du district comprend un président-directeur général (PDG), un secrétaire-trésorier et neuf (9) membres.
- 5.02 Le district compte trois régions : régions de l'Est, du Centre et de l'Ouest.
- 5.03 Le district compte de trois (3) groupes affiliés : les membres à l'emploi d'Air Canada forment le groupe Transport aérien, les membres occupant les postes d'agents de contrôle aérien dans la région du centre formeront le groupe d'Agents de contrôle aérien, tandis que tous les autres groupes du domaine des transports forment le groupe Services.
- 5.04 Chaque région est représentée par trois (3) membres au comité exécutif : un (1) membre du Transport aérien, un (1) membre du Service et un (1) membre choisi parmi l'ensemble des membres. Chaque région tient un « caucus régional » durant le congrès pour tenter d'obtenir le consensus de ses membres siégeant au comité exécutif. En l'absence d'un tel consensus, ce sont les délégués au congrès qui ont la voix prépondérante. Le membre choisi parmi l'ensemble des membres de la région de l'Est doit résider dans

l'une des quatre provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et Labrador) et être membre en règle d'une section locale du Canada atlantique affiliée au District 140.

- 5.05 Le vice-président est nommé par le comité exécutif parmi les membres élus du comité. Le comité compte un (1) vice-président.
- 5.06 Trois (3) syndics sont nommés par le comité exécutif parmi les membres élus du comité. Il y a un (1) syndic par région.

Éligibilité à un poste

- 5.07 Tout membre en règle sans interruption d'une section locale affiliée au district est éligible à un poste du district conformément aux restrictions régionales ou représentationnelles du poste.

Tout candidat doit :

- (a) avoir été membre en règle depuis un minimum de deux (2) ans à la date de fermeture des mises en candidature du district et ne devoir aucun montant à une section locale, un district ou la Grande loge;
- (b) avoir participé à au moins cinquante pour cent (50 %) des assemblées ordinaires de sa section locale, dans la mesure où son quart de travail et ses affectations le permettaient, au cours de la période de douze (12) mois prenant fin le jour des mises en candidature du district;
- (c) Tout membre souhaitant poser sa candidature à un poste doit soumettre ses lettres de créance attestant que s'il est mis en candidature, il acceptera la mise en candidature et en fera part au secrétaire-trésorier du district 140 au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès. En plus de cette lettre de créance, le membre doit soumettre les documents attestant qu'il satisfait toutes les conditions dudit poste. Cette attestation prend la forme d'une lettre certifiée par le secrétaire archiviste de sa section locale, confirmant que le candidat satisfait les critères d'éligibilité stipulés dans le présent article.

Mises en candidature et élections

- 5.08 Le mandat est d'une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la tenue de l'élection.

5.09 Le président-directeur général et le secrétaire-trésorier sont nommés et élus par les délégués présents au congrès annuel tous les quatre (4) ans conformément au paragraphe 5.08 débutant avec le congrès de 2016. Les membres du comité exécutif sont choisis par les délégués représentant leur région s'ils réussissent à obtenir un consensus, à tous les quatre (4) ans conformément au paragraphe 5.08 débutant avec le congrès de 2018, exception faite de la note au paragraphe 5.12 de ce règlement. Si on ne peut obtenir un consensus, ces membres seront élus par voie de scrutin secret auprès de l'ensemble de la délégation.

5.10 (a) Les candidats éligibles aux postes de président-directeur général et de secrétaire-trésorier sont présentés par le secrétaire-trésorier. Les délégués au congrès votent pour le candidat de leur choix par vote secret. Le bulletin de vote est constitué d'une feuille de papier blanc à l'intérieur de laquelle le délégué écrit le nom du candidat de son choix. Il plie ensuite le bulletin et écrit le nombre au prorata de votes de sa section locale à l'extérieur du bulletin de vote plié, en conformité avec la formule de vote par appel nominal du district (un (1) vote pour chaque fraction majoritaire de 100 membres).

EXEMPLE A : La section locale n° 1 compte 200 membres et envoie deux délégués. Le délégué « A » de la section locale n° 1 inscrit 1 (vote) à l'extérieur du bulletin de vote plié. Le délégué « B » de la section locale n° 1 inscrit 1 (vote) à l'extérieur du bulletin de vote plié.

EXEMPLE B : La section locale n° 1 compte 500 membres et envoie deux délégués. Le délégué « A » de la section locale n° 1 inscrit 3 (votes) à l'extérieur du bulletin de vote plié. Le délégué « B » de la section locale n° 1 inscrit 2 (votes) à l'extérieur du bulletin de vote plié.

EXEMPLE C : La section locale n° 1 compte 500 membres et envoie un seul délégué. Le délégué « A » de la section locale n° 1 inscrit 5 (votes) à l'extérieur du bulletin de vote plié.

(b) Le président-directeur général, de concert avec le comité exécutif, nomme les scrutateurs au congrès pour recueillir et compter les bulletins de vote. Advenant de multiples mises en candidature, le nom du candidat ayant le plus bas nombre de votes sera retiré des scrutins suivants. Dans le cas de scrutins multiples, le candidat qui reçoit cinquante pour cent plus un vote ($50\% + 1$) de tous les votes des

délégués est déclaré élu.

- 5.11 Le président-directeur général et le secrétaire-trésorier doivent habiter dans le territoire sous la compétence du district et travailler à l'un de ses bureaux régionaux.
- 5.12 Dans le cas où un poste au sein du comité exécutif du district deviendrait vacant et qu'aucune disposition n'est prévue ailleurs dans les présents règlements, le poste vacant est comblé par nomination du comité exécutif jusqu'à la tenue du prochain congrès.
- 5.13 Les présidents généraux nomment un directeur adjoint régional pour occuper le poste de président-directeur général en cas d'incapacité de ce dernier ou jusqu'à la tenue d'élections.
- 5.14 Le président-directeur général et le secrétaire-trésorier, une fois élus, ne peuvent occuper un autre poste élu au sein d'une section locale ou siéger à un comité de section locale, exception faite d'un poste de délégué à un congrès autre que celui du district (délégué au congrès de la Grande loge).
- 5.15 Une fois élus, les présidents généraux ne peuvent occuper un poste élu au sein d'une section locale ou siéger à un comité de section locale, sauf en tant que délégués aux congrès, aux conférences, etc. (par ex. délégués au congrès du district, à la conférence sur les transports, etc.)

ARTICLE VI – FONCTIONS DES DIRIGEANTS

- 6.01 Le président-directeur général préside toutes les réunions du comité exécutif et tous les congrès. En cas d'égalité des voix dans le cadre de ces délibérations, le président-directeur général dépose le vote prépondérant. Le président-directeur général contresigne toutes les pièces comptables et les chèques dûment tirés par le secrétaire-trésorier. Le président-directeur général est responsable de l'administration efficace du district et gère le travail des directeurs adjoints régionaux, des présidents généraux et du personnel de bureau.
- 6.02 Le vice-président remplace le président-directeur général du district en cas d'incapacité de ce dernier et il est investi de toute l'autorité financière et administrative. Le vice-président préside le comité des lettres de créance dans le cadre du congrès annuel ou de congrès extraordinaires et accueille

tous les dignitaires en visite.

- 6.03 Un membre exécutif additionnel résidant dans la même région que le secrétaire-trésorier peut obtenir l'autorisation de contresigner les chèques approuvés par le président-directeur général.
- 6.04 Le secrétaire-trésorier maintient un dossier minutieux de tous les procès-verbaux et livres comptables du district. Il présente et règle toutes les factures dûment établies pour approbation, s'acquitte des tâches fiduciaires et constitutionnelles dans des délais raisonnables, et s'occupe de la correspondance en y apposant le sceau du district lorsqu'il est autorisé à le faire. Le secrétaire-trésorier informe et doit obtenir l'approbation du comité exécutif pour tous les investissements planifiés et réinvestissements au-delà de 25 000 \$. Le secrétaire-trésorier soumet le rapport semestriel de vérification aux sections locales qui relèvent de la compétence du district et des états financiers mensuels au comité exécutif. Deux fois par année, il soumet tous ses livres et dossiers comptables au comité de vérification. Dans la mesure du possible, les vérifications ont lieu dès que possible après les mois de juin et décembre.
- 6.05 Les syndics s'acquittent de leurs fonctions enchâssées dans les Statuts de l'AIMTA. Les syndics sont responsables d'assurer la vérification des livres du district en temps opportun, ont la garde et le contrôle de tous les biens du district et en font l'inventaire annuellement.
- 6.06 Entre les congrès du district, toutes les questions et urgences qui relèvent de la compétence du district sont étudiées par le comité exécutif, conformément aux Statuts de l'AIM. Tous les membres du comité exécutif ont le même droit de vote et de parole dans le cadre de toutes les discussions.
- 6.07 Le comité exécutif du district se réunit deux fois par année, dans l'un des bureaux régionaux ou sur le site du congrès, aux dates fixées par le président-directeur général.
- 6.08 Une majorité de membres du comité exécutif du district 140, représentant cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des membres sous la compétence du district, constitue un quorum suffisant pour la conduite des affaires devant le conseil exécutif.
- 6.09 Le comité exécutif est investi de l'autorité d'augmenter ou de réduire le personnel de service et de bureau conformément à la politique du district.

Cette autorité doit être exercée en cas d'augmentation ou de diminution du nombre de membres représentés. Toute réduction ou tout rappel du personnel de bureau doit être fondé sur la convention collective de ce personnel. Toute réduction ou tout rappel de présidents généraux doit être fondé sur leurs années de services pour l'AIM et au sein de cette dernière. Toute réduction des effectifs doit tenir compte des facteurs liés à la région et à la langue et être guidée par des pratiques loyales en matière d'emploi.

6.10 Le comité exécutif du district assigne les présidents généraux à un lieu de travail. Dans le cas d'élections, le lieu assigné doit être indiqué sur l'avis de mise en candidature. Dans le cas où le lieu assigné du président général serait modifié après son entrée en fonctions, le district couvre les dépenses de déménagement au nouvel emplacement. Ces dépenses incluent les coûts de déménagement de la famille, du bureau, de l'automobile et des biens meubles.

6.11 Dans la mesure du possible, les moyens suivants peuvent être utilisés afin de limiter les coûts reliés aux réunions du comité exécutif convoquées d'urgence :

- (a) Conférences téléphoniques
- (b) Courrier électronique
- (c) Votes par télécopieur
- (d) Conférences vidéo

Le président-directeur général doit utiliser ces méthodes lorsqu'elles sont appropriées et s'assurer qu'elles sont appliquées de façon équitable.

6.12 Les membres du comité exécutif siègent aux comités désignés par le président-directeur général, dont les comités de lettres de créance et d'accueil, et sont régis par l'article 13.04.

ARTICLE VII – GOUVERNANCE DU DISTRICT

Rèlements

7.01 Toute section locale affiliée peut proposer des modifications aux règlements ou des résolutions au congrès du district en procédant comme suit :

- (a) L'avis de motion visant à proposer des modifications aux règlements

du district ou l'avis de résolution doit être lu à l'assemblée ordinaire de la section locale pour en informer les membres.

- (b) L'avis de motion doit être rédigé et affiché sur les babillards du syndicat ou par tout autre moyen accepté à l'attention des membres de la section locale sept (7) jours avant que la motion ne soit soumise à une deuxième lecture et un vote à l'assemblée ordinaire de la section locale.
- (c) En cas d'approbation, le règlement ou la résolution est transmis au secrétaire-trésorier du district et le sceau de la section locale y est apposé par le secrétaire archiviste de la section locale au plus tard le 31 juillet de l'année du congrès.
- (d) Le secrétaire-trésorier du district transmet des exemplaires de toutes les modifications aux règlements et résolutions dûment présentées au secrétaire archiviste de la section locale et aux membres du comité exécutif du district le plus tôt possible après le 31 août, mais non moins de trente (30) jours avant la tenue du congrès.

Administration et bureaux régionaux

- 7.02 Trois régions sont administrées par le district : régions de l'Est, du Centre et de l'Ouest.
- 7.03 La région de l'Est comprend le Québec et les provinces de l'Atlantique.
- 7.04 La région du Centre comprend la province de l'Ontario.
- 7.05 La région de l'Ouest comprend les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. Elle comprendra également le Nord de l'Ontario.
- 7.06 Les bureaux régionaux sont situés dans les villes suivantes :
 - (a) Est – Montréal
 - (b) Centre – Toronto
 - (c) Ouest – Vancouver

Le personnel du bureau de la région de l'Est doit être bilingue afin de répondre aux demandes du district 140 dans les deux langues officielles.

- 7.07 Chaque région doit se doter des présidents généraux et du personnel de bureau nécessaires en fonction du nombre de membres qui y paient des cotisations.

- 7.08 À des fins administratives, chaque région – à l'exception de celle où habite le président-directeur général et le secrétaire-trésorier – devra compter un directeur adjoint régional nommé par le président-directeur général parmi les présidents généraux élus dans la région. Travaillant au bureau régional, le directeur adjoint régional offrira le service aux membres.

- 7.09 Le directeur adjoint régional est responsable de l'administration fiduciaire et efficace des représentants syndicaux et du personnel de bureau relevant de la compétence de la région.

- 7.10 Le président-directeur général est pleinement investi de l'autorité d'affecter des directeurs adjoints régionaux et des présidents généraux. Les directeurs adjoints régionaux prêtent assistance au président-directeur général pour affecter les présidents généraux à des tâches régionales du district.

- 7.11 Des bureaux satellites sont autorisés dans les régions lorsque les conditions le justifient. Ces conditions sont établies par le comité exécutif du district. Les bureaux satellites déjà en place le demeurent sous réserve des exigences relatives aux membres.

ARTICLE VIII – CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

- 8.01 Un congrès extraordinaire peut être convoqué lorsqu'une majorité des membres du comité exécutif du district ou une majorité des sections locales relevant de la compétence du district – représentant cinquante pour cent plus un (50 % + 1) de toutes les sections locales relevant de la compétence du district – en fait la demande par écrit au secrétaire-trésorier du district.

- 8.02 L'ordre du jour de tout congrès extraordinaire se limite aux questions ayant justifié la convocation.

- 8.03 La demande de tenue d'un congrès extraordinaire par une section locale doit être précédée par un avis de motion à ses membres sept (7) jours avant la tenue de son assemblée ordinaire. L'approbation de l'avis par les membres est attestée au secrétaire-trésorier du district par le secrétaire archiviste de la

section locale et le sceau de la section locale y est apposé dès la tenue du vote.

- 8.04 La date, l'heure et le lieu du congrès extraordinaire sont fixés par le président-directeur général. L'avis de congrès extraordinaire doit être émis dans les soixante (60) jours suivant la réception des documents requis.
- 8.05 Tout temps perdu et toute autre dépense engagés par les délégués à un congrès ordinaire ou extraordinaire du district sont aux frais des sections locales.
- 8.06 Le comité exécutif du district est habilité à trouver d'autres moyens de communiquer l'avis de congrès extraordinaire, dont la tenue de conférences téléphoniques ou le recours à d'autres moyens électroniques. Tous les efforts doivent être déployés pour obtenir le consensus au sein du district. Autrement, un congrès extraordinaire doit être convoqué.

ARTICLE IX – CAUTIONNEMENT

- 9.01 Le district souscrit une caution conformément à la section 6 de l'article VII des Statuts de l'AIM.

ARTICLE X – RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

- 10.01 Toutes les activités du district 140 sont régies par les Statuts de l'AIMTA ou le document qui leur succède, en l'occurrence les règlements et les politiques du district 140, et par la plus récente version de Robert's Rules of Order.
- 10.02 Toute interprétation des règlements du district est fournie par le président-directeur général. Advenant un conflit, la décision du président international est prépondérante.
- 10.03 L'ordre du jour d'un congrès ordinaire est le suivant :
- (a) Appel nominal des dirigeants
 - (b) Appel nominal des délégués
 - (c) Rapport du comité des lettres de créance
 - (d) Adoption des règlements intérieurs

- (e) Adoption de l'horaire des délibérations du congrès
- (f) Affectations aux comités du congrès
- (g) Adoption de l'ordre du jour du congrès
- (h) Lecture et adoption du procès-verbal des séances antérieures
- (i) Rapports au congrès
 - Président-directeur général
 - i) Recrutement
 - ii) Aide aux employés
 - iii) Affaires législatives
 - iv) Comités ad hoc mis sur pied par le congrès
- (j) Rapports des comités du congrès
- (k) Présentations
- (l) Affaires inachevées
- (m) Affaires nouvelles
 - i) Approbation du budget
 - ii) Motions des comités du congrès
 - iii) Toute autre motion dûment présentée
 - iv) Élection des dirigeants
- (n) Bienfaisance
- (o) Clôture

ARTICLE XI – PROCÉDURES D'ÉLECTION ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU POSTE DE PRÉSIDENT GÉNÉRAL

- 11.01 Le ou avant le 2 juillet, avant la date de fin du mandat d'un ou de plusieurs présidents généraux, le secrétaire-trésorier demande à toutes les sections locales visées d'émettre un avis de mise en candidature pour le ou les postes vacants.
- 11.01.01 Le comité exécutif établit le nombre de présidents généraux en fonction de l'augmentation ou de la réduction du nombre de membres pour chacun des groupes affiliés dans les régions.
- 11.01.02 À compter du 1^{er} janvier 2004, le mandat des présidents généraux est d'une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la tenue d'élections.
- 11.01.03 Un (1) président général est nommé pour chaque région et chaque groupe affilié. Douze (12) présidents généraux sont donc nommés au total.

- 11.01.04 Les autres postes de président général sont considérés comme des postes au service de l'ensemble des membres.
- 11.01.05 Tous les postes désignés de président général sont comblés par mise en candidature et vote de tous les membres dans chaque région et groupe affilié.
- 11.01.06 Il y a un (1) président général désigné pour la région de l'Est pour les provinces de l'Atlantique qui sera mis en candidature et élu par l'ensemble des membres qui sont à l'emploi et qui sont membres d'une section locale située dans les provinces de l'Atlantique. Les membres représentés par le président général du Canada Atlantique ne peuvent être admissibles à voter pour aucun des postes de présidents généraux des groupes de services ou d'Air Canada dans la région de l'Est. Ils sont admissibles à voter pour tous les postes de présidents généraux au service de l'ensemble des membres de la région de l'Est.
- 11.01.07 Il y a un (1) président général désigné pour la région du Centre pour les agents de sécurité des aéroports qui sera mis en candidature et élu seulement par les membres qui travaillent comme agents de sécurité dans la région du Centre. Les membres représentés par ce président général désigné ne sont pas admissibles à voter pour aucun des postes désignés de présidents généraux des groupes de services, d'Air Canada ou des opérations techniques, logistiques et approvisionnement de la région du Centre. Ils sont admissibles à voter pour tous les postes de président généraux au service de l'ensemble des membres de la région du Centre.
- 11.01.08 Il y a un (1) président général désigné pour la région du Centre pour les services techniques, logistique et approvisionnement. Ce président général sera mis en candidature et élu uniquement par les membres qui travaillent pour Air Canada, Air Transat et Field Aviation aux services techniques et à la logistique et à l'approvisionnement dans la région du Centre. Les membres représentés par ce président général ne peuvent être admissibles à voter pour aucun des postes désignés des groupes de Services, des agents de sécurité des aéroports, ou d'Air Canada. Ils sont admissibles à voter pour tous les postes de présidents généraux au service de l'ensemble des membres de la région du Centre.
- 11.01.09 (a) Il y a un (1) président général désigné pour la région de l'Ouest pour le Manitoba, la Saskatchewan, Thunder Bay et Cold Lake. Ce président général sera mis en candidature et élu uniquement par l'ensemble des

membres qui sont à l'emploi et qui sont membres d'une section locale située au Manitoba, à la Saskatchewan, à Thunder Bay ou à Cold Lake. Les membres représentés par le président général désigné pour la région de l'Ouest pour le Manitoba, à la Saskatchewan, à Thunder Bay et Cold Lake ne peuvent être admissibles à voter pour aucun autre poste de président général de la région de l'Ouest.

- (b) Il y a un (1) président général désigné pour la région de l'Ouest pour l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest. Ce président général sera mis en candidature et élu uniquement par l'ensemble des membres qui sont à l'emploi et qui sont membres d'une section locale située en Alberta ou aux Territoires du Nord-Ouest. Les membres représentés par le président général désigné pour la région de l'Ouest pour l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest ne peuvent être admissibles à voter pour aucun autre poste de président général de la région de l'Ouest.
- (c) Il y a un (1) président général désigné pour la région de l'Ouest pour la Colombie-Britannique et au Yukon. Ce président général sera mis en candidature et élu uniquement par l'ensemble des membres qui sont à l'emploi et qui sont membres d'une section locale située en Colombie-Britannique et au Yukon. Les membres représentés par le président général désigné pour la région de l'Ouest pour la Colombie-Britannique et le Yukon ne peuvent être admissibles à voter pour aucun autre poste de président général de la région de l'Ouest à l'extérieur de la Colombie-Britannique et du Yukon.
- (d) Il y a un (1) président général désigné pour la région de l'Ouest pour Air Canada. Ce président général sera mis en candidature et élu uniquement par les membres qui travaillent pour Air Canada et dont la section locale est située en Colombie-Britannique ou au Yukon. Les membres représentés par le président général désigné pour Air Canada ne peuvent être admissibles à voter pour aucun autre poste de président général de la région de l'Ouest à l'exception de celui du président général désigné pour l'ensemble des membres pour la Colombie-Britannique et du Yukon énoncé au paragraphe (c) ci-dessus.
- (e) Il y a un (1) président général désigné pour la région de l'Ouest pour les groupes de Services. Ce président général sera mis en candidature et élu uniquement par les membres qui travaillent pour une entreprise de Services affiliée et dont la section locale est située en Colombie-Britannique ou au Yukon. Les membres représentés par le président général désigné pour les

groupes de Services ne peuvent être admissibles à voter pour aucun autre poste de président général de la région de l'Ouest à l'exception de celui du président général désigné pour l'ensemble des membres pour la Colombie-Britannique et du Yukon énoncé au paragraphe (c) ci-dessus.

- 11.02 Pour être éligible, le candidat doit satisfaire les dispositions du paragraphe 5.07.
- 11.02.01 Les présidents généraux ne sont élus que par les membres dans leur région qui sont à l'emploi d'une ligne aérienne, du groupe des agents de sécurité des aéroports ou d'une entreprise de service dans l'industrie aérien. Les candidats doivent être à l'emploi et membres d'une section locale et d'un groupe affilié dans leur région.
- 11.03 Les mises en candidature au(x) poste(s) de président général ont lieu pendant la première assemblée de la section locale au cours du mois de septembre.
- 11.03.01 Dans les vingt (20) jours suivant la tenue de l'assemblée de la section locale au cours de laquelle les mises en candidature ont été appuyées, les candidats doivent informer le secrétaire-trésorier du district par lettre signée par le secrétaire archiviste de leur section locale et portant le sceau de cette dernière déclarant qu'ils satisfont les exigences d'éligibilité formulées dans le présent article. De plus, les candidats doivent fournir une lettre confirmant qu'ils acceptent la mise en candidature.
- 11.04 Dans le cas où plus d'une section locale a le droit de participer au processus de mise en candidature, l'élection se tient dans les soixante (60) jours suivant la tenue de l'assemblée des mises en candidature de toutes les sections locales en cause.
- 11.05 Le secrétaire-trésorier du district prépare les bulletins de vote et en fait imprimer une quantité suffisante, qu'il fait ensuite parvenir aux secrétaires archivistes des sections locales concernées dans la région de manière opportune, c'est-à-dire avant la tenue des élections.
- 11.06 Le candidat ayant reçu le nombre le plus élevé de votes est déclaré dûment élu.

- 11.07 Les présidents généraux doivent être membres d'une section locale, être de la région où ils se portent candidat et habiter dans cette région. Les élections se tiennent sous l'égide des sections locales.
- 11.07.01 Les présidents généraux sont élus par bulletin d'absent et par boîte de scrutin dans les bureaux de vote désignés par les sections locales conformément aux statuts de l'AIM.
- 11.07.02 Le secrétaire-trésorier, de concert avec le comité exécutif, fixe une date commune pour élire les présidents généraux pour toutes les régions et groupes affiliés.
- 11.07.03 Des scrutateurs nommés par la section locale entreprennent le compte des votes, inscrivent les résultats sur une feuille de compilation qu'ils signent avant de l'insérer dans une enveloppe cachetée, placent tous les bulletins déposés ainsi que les documents dans une enveloppe cachetée et rendent tout le contenu du bureau de vote au secrétaire archiviste de la section locale.
- 11.07.04 Une fois que tous les bulletins ont été comptés, le secrétaire archiviste de la section locale ouvre l'enveloppe cachetée contenant la feuille de compilation et fait parvenir la feuille de compilation au secrétaire-trésorier du district après l'avoir signée et y avoir apposé le sceau de la section locale. Le secrétaire-trésorier du district est responsable d'annoncer les résultats électoraux.
- 11.07.05 Les candidats nommés aux postes désignés (lignes aériennes et services) ayant reçu le nombre le plus élevé de votes aux postes respectifs sont déclarés dûment élus auxdits postes désignés. Les candidats nommés à des postes au service de l'ensemble des membres ayant reçu le nombre le plus élevé de votes aux postes respectifs sont déclarés dûment élus auxdits postes au service de l'ensemble des membres. Les candidats ne peuvent accepter la mise en candidature à plus d'un (1) poste.
- 11.08 Chaque président général est élu pour un mandat de quatre (4) ans.

ARTICLE XII – FONCTIONS DES PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX

- 12.01 Les présidents généraux sont responsables de tous les comités relevant de

la compétence du district, des procédures de traitement de griefs, d'appel et d'arbitrage, des délibérations devant le conseil des relations du travail et des activités de recrutement. Dans le cas où tout président général ou le comité des présidents généraux décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il est responsable d'informer le(s) plaignant(s) par écrit des raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas le soumettre.

- 12.02 Le président-directeur général du district confie aux présidents généraux leurs principaux mandats.
- 12.03 Le directeur adjoint régional assigne quotidiennement des tâches aux présidents généraux de sa région.
- 12.04 Le directeur adjoint régional nomme l'un des présidents généraux sous son autorité pour le remplacer en son absence (vacances ou autres absences de longue durée) et informe le président-directeur général par écrit de cette nomination et de sa durée.
- 12.05 Les présidents généraux participent aux assemblées des sections locales sous leur autorité et doivent participer à au moins un (1) cours spécialisé par année offert par le Centre d'éducation et de technologie William W. Wimpisinger.
- 12.06 Les présidents généraux doivent encourager tout effort destiné à minimiser les frais d'arbitrage lors des procédures liées aux griefs et aux appels, tel que stipulé dans les conventions collectives dont ils sont responsables. Si ces efforts échouent et que le district décide de procéder à l'arbitrage, le président général responsable du dossier présente celui-ci devant l'arbitre. Toute aide professionnelle (juridique ou autre) apportée au président général dans une affaire doit être approuvée par le président-directeur général du district avant de procéder à l'arbitrage ou avant que le président général obtienne une aide, juridique ou autre, pour toutes affaires autres que l'arbitrage.

ARTICLE XIII – COMITÉS PERMANENTS ET AD HOC

- 13.01 Les délégués au congrès peuvent former des comités permanents ou des comités ad hoc, selon les besoins.
- 13.02 Tous les comités doivent faire rapport écrit de leurs activités au comité exécutif du district et aux membres par voie de bulletin.

13.03 Les comités permanents du district sont :

- (a) Comité sur le recrutement
- (b) Comité législatif
- (c) Comité des droits de la personne
- (d) Comité de la condition féminine
- (e) Comité de vérification
- (f) Comité de santé et sécurité
- (g) Il y aura un coordonnateur du PAE pour le district, nommé par le comité exécutif du district et relevant de ce dernier si son salaire est payé à même le PAE conjoint.
- (h) Comité d'actions politiques
- (i) Comité des jeunes machinistes

13.04 Seuls les comités figurant au paragraphe 13.03 sont entièrement financés par le district, y compris le remboursement des dépenses et la libération de temps, à l'exception du poste de coordonnateur du PAE. La représentation des sections locales à l'un ou l'autre des comités figurant au paragraphe 13.03 est établie en conformité avec la politique du comité exécutif du district et inclut, autant que possible, une disposition sur la représentation proportionnelle.

Comités de négociation

13.05 Les membres des comités de négociation sont élus par les membres qu'ils représentent, tel que prévu dans les règlements de leur section locale. Un ou plusieurs présidents généraux sont nommés au comité par le président-directeur général.

13.06 (a) Lorsque le membre du comité de négociations des employés de bureau d'Air Canada de la région Ouest est élu pour représenter plusieurs régions et sections locales, toutes les dépenses encourues pendant les prénégociations et les négociations directes seront payées par le District 140. Au terme du processus de négociations (y compris les tournées de présentation), le District remboursera leur part du coût total aux diverses sections locales concernées.

13.07 Le district a la responsabilité d'assurer la formation adéquate de tous les membres nouvellement élus d'un comité de négociation. Toute formation donnée au membre d'un comité de négociation sera payé par le district et

doit se poursuivre tout au long de son mandat.

- 13.08 Le président d'un comité de négociation est élu par ledit comité de négociation, par les membres dudit comité ou parmi les présidents généraux nommés au comité par le président-directeur général.

- 13.09 Le comité de négociation élu demeure responsable de l'application de la convention collective qu'il a négociée pendant sa durée. Seuls les membres dudit comité de négociation sont habilités à autoriser des modifications à la convention collective pendant que cette dernière est en vigueur. Seul le comité de négociation est investi du pouvoir d'établir la nécessité de tenir un vote de ratification dans le cas où des modifications sont proposées à la convention collective.

- 13.10 Le président autorise les membres du comité de négociation d'Air Canada représentant des divisions données (c.-à-d. Exploitation technique incluant la logistique et l'approvisionnement, Exploitation aéroports et fret) à l'exception des autres membres du comité, à discuter et à négocier des points qui ne concernent que les membres de leur division. L'entente conclue entre les parties pour une division en particulier est passée en revue par tous les membres du comité de négociation pour la seule fin d'assurer qu'elle n'aura pas de répercussions sur l'ensemble des membres. Les deux sous-comités d'une division donnée doivent avoir un support majoritaire de leur propre division avant d'arriver à une entente finale de négociation à présenter aux membres pour ratification. Les rencontres de négociation seront planifiées de sorte à assurer la représentation de toutes les sections locales.

- 13.11 Lorsque les négociations mènent à la formation de comités, les sections locales – en consultation avec les présidents généraux – sont responsables de combler les postes au sein desdits comités.

Comité de vérification

- 13.12. (a) Le comité de vérification comprend trois (3) secrétaires-trésoriers provenant de sections locales affiliées au district 140, un (1) par région, et un (1) syndic du comité exécutif.

- (b) Le comité de vérification sera élu au congrès pour une durée de quatre (4) ans. Dans le cas où un des vérificateurs perd son poste au sein de sa section locale, sa ou son successeur prendra le poste de vérificateur pour le reste du terme de quatre (4) ans.

Recrutement

- 13.13 (a) Tous les recruteurs et apprentis recruteurs du district 140 seront élus à leur poste par le président-directeur général avec l'approbation du comité exécutif. Le nombre de recruteurs et d'apprentis recruteurs, ainsi que les régions où ils seront assignés seront déterminés par le comité exécutif du district.pdgc

Les recruteurs et apprentis recruteurs ainsi nommés doivent être membres en règle d'une section locale de ladite région. Les nominations coïncident avec la date d'entrée en fonctions et le mandat des présidents généraux. Toutes décisions portant sur des nominations et/ou des prolongements de mandat relève du comité exécutif et doit être prise aux moins six mois avant la fin du mandat en cours.

- (b) Les recruteurs sont responsables de lancer et de diriger des campagnes de même que de fournir des ressources, de la formation et de l'aide aux comités de recrutement des sections locales. Ils doivent faire rapport au président-directeur général à intervalles réguliers de leurs campagnes en cours et de leurs stratégies. Les recruteurs déposent annuellement un budget qui doit être approuvé par le comité exécutif du district 140 et sont responsables de voir à ce que les fonds alloués sont affectés à des campagnes de recrutement officielles. De plus, ils élaborent des stratégies et des plans d'action visant à accroître la visibilité de l'AIMTA au sein de nos communautés.
- (c) Pour encourager nos membres à nous fournir le nom de personnes ressources en vue de l'obtention d'une première accréditation et la négociation d'une première convention collective, la personne ressource reçoit du district 140 un montant équivalant à la taxe per capita d'un mois du groupe nouvellement recruté.

Le chèque est remis à la personne ressource dès que le district 140 a reçu le paiement de la première taxe per capita mensuelle du groupe nouvellement recruté.

Les présidents de section locale, le président-directeur général, le directeur adjoint régional, les présidents généraux et les recruteurs n'ont pas droit à ces récompenses. La politique doit être approuvée annuellement par la Grande loge.

ARTICLE XIV – FINANCES

- 14.01 La taxe per capita du district est de **17.05 \$** par mois par membre et non-membre, à compter du 1^{er} janvier 2017. Les sections locales ayant reçu l'approbation de la Grande loge pour une réduction de la taxe per capita recevront du district une réduction équivalente à 50 % de la réduction de la taxe per capita de la Grande Loge.

L'année d'entrée en vigueur et la taxe per capita du district 140 doivent automatiquement être mises à jour afin d'afficher la nouvelle taxe per capita et l'année actuelle à tous les 1^{er} janvier de chaque année, incluant une mise à jour des règlements du district 140 sur le site internet, ainsi que l'émission d'un bulletin à chacune des sections locales affiliées au district à tous les mois de novembre de chaque année.

- 14.02 Le fonds de fonctionnement du district est constitué de la taxe per capita moins les déductions pour le fonds d'arbitrage et le fonds de placement jusqu'à ce qu'elles atteignent leur montant maximal.
- 14.03 Le montant de la taxe per capita est révisé annuellement par le comité des finances au congrès annuel. À moins d'être amendée par les délégués au congrès, la taxe per capita mensuelle est augmentée chaque année de 0,25 \$ par membre et non-membre, à compter du 1^{er} janvier de chaque exercice financier.
- 14.04 Un montant d'un dollar (1 \$) provenant de chaque paiement mensuel de la taxe per capita par membre et non-membre est versé au fonds d'arbitrage si la limite ne dépasse pas 500 000 \$.
- 14.05 Un montant de vingt-cinq cents (0,25 \$) provenant de chaque paiement mensuel de la taxe per capita par membre et non-membre est transféré du compte général au fonds de placement si la limite ne dépasse pas 500 000 \$.
- 14.06 Les fonds de placement et d'arbitrage sont limités à cinq cent mille dollars (500 000 \$) chacun **à compter du 1^{er} janvier 2009.**
- 14.07 Seuls les délégués au congrès ou les membres du comité exécutif peuvent procéder à des retraits des fonds de placement et d'arbitrage.

- 14.08 L'exercice financier du district va de janvier à décembre de l'année précédente. Les états financiers vérifiés des six premiers mois de l'année en cours sont aussi présentés par le secrétaire-trésorier aux délégués au congrès.
- 14.09 Les comptes du district 140 sont vérifiés par le comité de vérification du district, le plus rapidement possible après les mois de juin et décembre.
- 14.10 Le secrétaire-trésorier du district prépare le budget pour la prochaine année de concert avec le comité de vérification. Le budget proposé est révisé par le comité des finances du congrès annuel. Le budget, tel qu'approuvé par les délégués au congrès annuel, sert de ligne directrice pour le comité exécutif du district. Il est entendu que les dépenses totales d'une année donnée ne peuvent dépasser les dépenses budgétées approuvées par le congrès, sauf approbation de tous les membres du comité exécutif.
- 14.11 Système central de comptabilité
- (a) Toutes les cotisations et tous les droits perçus des sections locales affiliées sont versés par les employeurs chaque mois au district 140, tel que déterminé par le secrétaire-trésorier du district 140. Le district 140 remet à la Grande loge un rapport mensuel des effectifs et de la taxe per capita de chaque section locale affiliée. Le district 140 remet aux sections locales le solde correspondant aux cotisations des sections locales moins les taxes per capita de la Grande loge et du district 140 et les droits d'adhésion obligatoires. Une explication détaillée est fournie avec la remise. Le travail administratif est effectué au bureau de la région de l'Est.
 - (b) Tenant compte des taxes per capita versées à la Grande loge et au district 140 et de tous les droits connexes, le district 140 fixe en décembre de chaque année le montant minimal des cotisations des sections locales perçues chaque mois.

ARTICLE XV – SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX

- 15.01 À compter du 1^{er} janvier 2019, le salaire mensuel versé aux dirigeants du district, à son personnel élu et à ses recruteurs se chiffre comme suit :

(a)	Président-directeur général	9410.23 \$
(b)	Secrétaire-trésorier	8804.04 \$
(c)	Directeur adjoint régional	9106.69 \$
(d)	Président général	8804.04 \$
(e)	Recruteur	8804.04 \$

L'année d'entrée en vigueur et le salaire mensuel des dirigeants du district, du personnel élu et des recruteurs mentionnés ci-dessus seront automatiquement mis à jour afin de refléter le salaire le plus récent au 1^{er} janvier de l'année en cours, incluant la mise à jour des règlements du District 140 sur le site internet et l'émission d'un bulletin pour toutes les sections locales sous la juridiction du District au mois de novembre de chaque année.

15.02 Tous les dirigeants et les membres du personnel élu énumérés à l'article 15.01 ci-dessus sont payés toutes les deux semaines par dépôt bancaire électronique.

15.03 En plus de leur salaire mensuel, les dirigeants, le personnel élu et les recruteurs énumérés à l'article 15.01 ci-dessus reçoivent chaque mois la somme de 250 \$ à titre d'indemnité de travail en ville. L'indemnité mensuelle est considérée comme un dédommagement accordé aux dirigeants pour les dépenses habituellement engagées pour affaires syndicales dans leur territoire (véhicule, kilométrage, repas, hébergement, téléphone cellulaire, etc.).

Toute dépense extraordinaire engagée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée par le président-directeur général. Les dirigeants du district et le personnel élu et nommé décrits à l'article 15.01 n'ont pas droit à l'indemnité de travail en ville, tel que stipulé à l'article 16.03 des présents règlements.

15.04 Les dirigeants, le personnel élu et les recruteurs du district doivent soumettre leurs dépenses autorisées au secrétaire-trésorier dans les trente (30) jours. Le secrétaire-trésorier doit traiter ces dépenses rapidement pour éviter des ennuis financiers aux dirigeants, au personnel élu ou aux recruteurs.

15.05 Le salaire des membres du personnel de bureau à l'emploi du district est établi dans la convention collective.

15.06 Le salaire du président-directeur général, du secrétaire-trésorier, des

directeurs adjoints régionaux, des présidents généraux et des recruteurs est rajusté le 1^{er} janvier de chaque année en fonction du pourcentage d'augmentation **de l'indice des prix à la consommation (IPC) tel qu'établi par l'Agence du revenu du Canada (décembre)**, sous réserve de l'approbation du comité exécutif. Remarque : Les membres du comité exécutif peuvent aussi approuver, en fonction de leur pouvoir discrétionnaire, une augmentation qui diffère de celle de l'IPC.

- 15.07 Le président-directeur général, le secrétaire-trésorier, les directeurs adjoints régionaux, les présidents généraux et les recruteurs ont tous droit aux mêmes congés annuels que les membres de leur employeur respectif, calculés en fonction des années de services auprès dudit employeur. Les congés annuels doivent être pris au cours de la même année où ils sont cumulés.
- 15.08 Les congés annuels ne peuvent être reportés à une année subséquente et ne sont pas monnayables.

ARTICLE XVI – DÉPENSES

- 16.01 Le président-directeur général, le secrétaire-trésorier, les directeurs adjoints régionaux, les présidents généraux, les recruteurs, les membres du comité exécutif du district et les membres des comités du district 140 sont remboursés pour leurs dépenses personnelles, sur présentation du formulaire dûment approuvé et des reçus, conformément à l'article 13.04.
- 16.02 Les dépenses personnelles admissibles sont les suivantes :
- (a) Le prix d'un billet d'avion en classe économique lorsqu'il n'est pas possible de voyager avec sa carte de transport
 - (b) Un moyen de transport au sol raisonnable, en ville et à l'extérieur de la ville où réside le membre
 - (c) L'hébergement à l'hôtel
 - (d) Les frais aéroportuaires
 - (e) Toute autre dépense raisonnable approuvée par le président-directeur général et le secrétaire-trésorier
- 16.03 L'indemnité quotidienne pour les activités en ville est de 30 \$ (exception faite des activités énumérées dans l'article 15.01 et de tout autre poste nommé ou élu assorti d'une allocation mensuelle). L'indemnité quotidienne pour les

activités à l'extérieur de la ville est de 75 \$ à compter du 1^{er} janvier 2017. Le taux de l'indemnité quotidienne est payable dans la devise du pays où a lieu l'affectation.

- (a) Pour les activités en ville reliées à une campagne de recrutement sanctionnée, des honoraires de 30 \$ seront versés pour les heures de travail régulières prévues et 60 \$ seront versés pour les heures de travail au cours d'une journée de congé prévue.

- 16.04 Tout compte de frais pour des activités du district est soumis au secrétaire-trésorier, accompagné des reçus, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'affectation. Les comptes de frais soumis en retard sont refusés. Tous les comptes de frais sont vérifiés par le président-directeur général et le secrétaire-trésorier avant d'être remboursés.
- 16.05 Les dépenses extraordinaires sont soumises au président-directeur général pour approbation.
- 16.06 Si l'utilisation d'une voiture s'impose lors d'un voyage d'affaires pour le district, le taux de remboursement est de 0,50 \$ le kilomètre. Le stationnement est également remboursé. Tout kilométrage et frais de stationnement soumis en vertu de cet article doivent être pré approuvés par le président-directeur général ou par le secrétaire-trésorier, conformément sections 15.03 et 16.02 (e).
- 16.07 Lorsqu'un membre participe à une réunion ou à un cours de formation au Centre d'éducation et de technologie William W. Winpisinger de Placid Harbor ou à tout autre centre de formation où l'hébergement et les repas sont compris, l'indemnité quotidienne est de 20 \$ dans la devise du pays où a lieu la formation.
- 16.08 Le salaire actuel et les dépenses de tous les membres du comité exécutif sont payés par le district lorsque lesdits membres exercent leurs fonctions officielles.
- 16.09 Le salaire actuel et les dépenses des membres de tous les comités du district sont payés par les sections locales lorsque lesdits membres exercent leurs fonctions officielles, à l'exception de ceux énumérés à l'article 13.03 et des membres du comité exécutif.
- 16.10 Les gratifications en espèces et les cadeaux sont accordés en fonction de la

politique établie par la Grande loge.

ARTICLE XVII – FORMATION

- 17.01 Il appartient au district de s'assurer que tout son personnel reçoit une formation appropriée. Tout le personnel doit bénéficier d'une formation continue pendant qu'il est en poste et ce, aux frais du district.

ARTICLE-XVIII – GENRE

- 18.01 Dans les présents règlements, l'emploi du genre masculin comprend naturellement le féminin.

Règlements approuvés pour le président international et en son nom.